



Note de département

RDS | N° RDS/2022-08

Décision du 1er janvier 2022

**Décision n° RDS/2022-08 du 1er janvier 2022
portant délégation de pouvoirs du directeur de département Réseau De Surface
[RDS] au responsable des Opérations de la Ligne Tramway T7**

Le directeur du département Réseau De Surface [RDS],

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n°2020-50 (Note générale) consentie le 1^{er} juillet 202 au directeur du département Réseau De Surface [RDS] par la Présidente-Directrice générale de la R.A.T.P. ;

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable des Opérations de la Ligne Tramway T7 à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite Ligne :

1 – Application du droit du travail et gestion des ressources humaines

1.1 - Définir et mettre en œuvre sur sa Ligne l'organisation du travail.

1.2 - Mettre en œuvre, sur sa Ligne, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise, du département RDS et de la BU Tramway et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3 - Déterminer les horaires de travail des agents de sa Ligne dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.



1.4 - Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de sa Ligne et proposer celles du second degré au directeur du département.

1.5 - Recruter, pour sa Ligne, les opérateurs et les agents de maîtrise et décider de commissionner les opérateurs engagés sous statut.

1.6. – Rompre le contrat de travail des opérateurs et des agents de maîtrise stagiaires et non statutaires, à l'exception, pour les machinistes receveurs de la rupture liée à la période de formation initiale.

1.7 - Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour sa ligne, les actions individuelles de formation professionnelle.

1.8 – Etablir les propositions d'avancement des opérateurs de sa ligne.

2 – Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

3 – Sécurité et hygiène sur les opérations avec entreprises extérieures

3.1 - Prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité du T7, quelle que soit sa nature, pour laquelle le département RDS est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.

3.2 - Prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

4 – Autres dispositions

4.1 - Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de sa Ligne, toutes mesures nécessaires pour assurer, le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.

4.2 - Exercer – pour les sites affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de sa Ligne et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

4.3 - Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.



Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans les cadres des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le déléguant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 1er janvier 2022

Patrice LOVISA
Directeur du département RDS